



D\_2023\_44  
SILL

## DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

**Le Président de atlantic'eau,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,*

*Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,*

*Vu l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,*

*Vu la décision D\_2022\_156 d'atlantic'eau en date du 9 novembre 2022 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau décide de procéder à l'annulation partielle des titres 6718/2021 et 2915/2022,*

*Vu la décision D\_2023\_07 d'atlantic'eau en date du 24 janvier 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 736 006 506901 01,*

**Considérant** le titre 172/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 1<sup>er</sup> février 2023 pour un montant total de 79.24 € se détaillant comme suit :

- 40.01 € : part distribution de l'eau de la facture n°22110 du 4 janvier 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- -13.77 € : part distribution de l'eau de la facture d'arrêt de compte n°22204 du 31 janvier 2022,

**Considérant** le mail de l'abonné référencé 06 736 006 506901 01 adressé aux services d'atlantic'eau le 20 février 2023 par lequel celui-ci sollicite des explications sur le titre précité au vu de la décision D\_2022\_156 du 9 novembre 2022,

**Considérant** que le titre 172/2023 n'aurait pas dû être émis au vu de la décision prise par atlantic'eau relative à la prise en compte de la résiliation de son contrat au 29 janvier 2021,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 172/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 736 006 506901 01	ST-ETIENNE-DE-MONTLUC	24.87	1.37	26.24
Pénalité :				53.00

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le

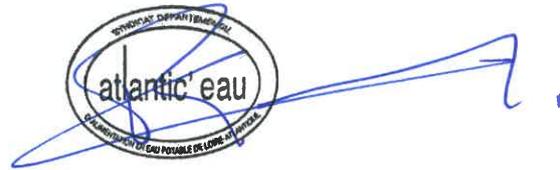
ID : 044-254401094-20230315-D\_2023\_44-AU

S<sup>2</sup>LO

Fait à Nantes, le

15 MARS 2023

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 20/03/2023
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 20/03/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication